

## TABLEAU COMPARATIF

Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission
(1) Le Sénat,	(1) <i>Sans modification</i>
(2) Vu l'article 88-4 de la Constitution,	(2) <i>Sans modification</i>
	(3) <i>Vu la Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 19 octobre 1994 sur le renforcement de la politique de l'Union Européenne à l'égard du MERCOSUR,</i>
	(4) <i>Vu l'accord-cadre interrégional de coopération du 15 décembre 1995 entre la Communauté et ses États membres d'une part et le Marché commun du Sud et ses États membres d'autre part,</i>
(3) Vu les points 11 et 12 du relevé de conclusions du Conseil européen des 20 et 21 octobre 2016,	(5) <i>Sans modification</i>
(4) Vu le rapport au Premier ministre de la Commission indépendante sur l'impact de l'Accord Économique et Commercial Global entre l'Union européenne et le Canada (AECG/CETA) sur l'environnement, le climat et la santé, en date du 7 septembre 2017,	(6) <i>Sans modification</i>
(5) Vu le point 6 de l'axe 3 du plan d'action du gouvernement sur la mise en œuvre du CETA du 25 octobre 2017,	(7) <i>Vu le point 6 de l'axe 3 du plan d'action du gouvernement sur la mise en œuvre de l'AECG/ CETA du 25 octobre 2017,</i>
(6) Vu la déclaration du Président de la Commission du 13 septembre 2017 sur l'état de l'Union,	(8) <i>Sans modification</i>
(7) Vu la déclaration du Président de la République du 11 octobre 2017 à Rungis, et celle à l'ouverture du Conseil européen le 19 octobre 2017 à Bruxelles,	(9) <i>Sans modification</i>
(8) Vu la déclaration du ministre chargé de l'agriculture et de l'alimentation à l'Assemblée nationale le 31 janvier 2018,	(10) <i>Sans modification</i>
	(11) <i>Vu la résolution européenne n° 69 adoptée par le Sénat le 21 février 2018 sur les directives de négociation en vue d'accords de libre-échange entre l'Union européenne et l'Australie d'une part et la Nouvelle-Zélande d'autre part,</i>

	<i>(12) Considérant les intérêts commerciaux offensifs substantiels, dans les secteurs industriels, agroalimentaires et des services, que les États membres et en particulier la France ont à faire valoir par la conclusion d'un accord équilibré avec le Mercosur,</i>
<i>(9) Considérant que le projet d'accord de libre-échange avec le Mercosur, par le niveau des contingents actuellement négocié, fragilisera le secteur agricole de l'Union européenne, en particulier la filière française de l'élevage bovin ;</i>	<i>(13) Considérant toutefois que le projet d'accord de libre-échange avec le Mercosur, selon le niveau des contingents qui serait agréé, risquerait de fragiliser la filière française de l'élevage bovin, ainsi que celles du sucre et de la banane produits dans les territoires ultramarins ;</i>
<i>(10) Considérant que ces importations supplémentaires conduiront à exacerber la concurrence en défaveur du modèle européen de production ;</i>	<i>(14) Considérant que des importations supplémentaires trop élevées pourraient exacerber la concurrence en défaveur du modèle européen de production ;</i>
	<i>(15) Considérant que les exportateurs de pays partenaires sont tenus de respecter la totalité du corpus réglementaire sanitaire et phytosanitaire de l'Union pour les produits finis destinés au marché européen ;</i>
<i>(11) Considérant que les conditions réglementaires ne sont pas réunies au sein des pays du Mercosur pour garantir l'importation de produits alimentaires répondant aux exigences sanitaires des consommateurs européens ;</i>	<i>(16) Considérant que les capacités de contrôle de l'Union européenne des conditions réglementaires des filières d'exportation des pays du Mercosur pour garantir l'importation sur le territoire européen de produits alimentaires répondant aux exigences sanitaires des consommateurs européens doivent être renforcées ;</i>
<i>(12) Invite le Gouvernement :</i>	<i>(17) Sans modification</i>
<i>(13) - à ne pas précipiter un accord de libre-échange avec le Mercosur qui contient à ce jour les germes d'une déstabilisation du marché européen de viande bovine et par ricochet une fragilisation des territoires ruraux ;</i>	<i>(18) - à ne pas contribuer à précipiter la conclusion d'un accord de libre-échange avec le Mercosur qui contiendrait les germes d'une déstabilisation, d'une part, du marché européen de viande bovine et par ricochet une fragilisation des territoires ruraux, ainsi que, d'autre part, celui des productions ultramarines ;</i>
<i>(14) - à ne pas accepter une proposition du Mercosur portant sur un volume d'importation de viande bovine qui ne serait pas absorbable par le marché européen et à s'en tenir au principe d'une enveloppe globale qui correspond au maximum d'accès soutenable pour chaque filière ;</i>	<i>(19) - à ne pas accepter une demande du Mercosur portant sur un volume d'exportation de viande bovine, qu'il reste à déterminer, qui ne serait pas absorbable par le marché européen;</i>
<i>(15) - et à garantir, dans tous les échanges commerciaux entre l'Union européenne et des pays tiers, un haut niveau d'exigence sociale, sanitaire, phytosanitaire et environnementale.</i>	<i>(20) Sans modification</i>
	<i>(21) Invite également le Gouvernement à faire valoir au Conseil et auprès de la Commission :</i>

---

	<i>(22) - l'insertion dans le projet d'accord d'engagements des pays partenaires à aligner les pratiques agricoles de leurs filières exportatrices sur celles des pays de l'Union européenne ;</i>
	<i>(23)- la définition par la Commission d'une « enveloppe globale » correspondant au montant cumulé maximum d'accès au marché européen, qui soit supportable pour chaque filière pour une période donnée ;</i>
	<i>(24) - le nécessaire renforcement d'une part, des capacités d'action et d'enquête de la Commission pour faciliter les audits sanitaires qu'elle conduit dans les pays tiers pour s'assurer du respect de leurs engagements ainsi que, d'autre part, de ses moyens de lutte contre la fraude commerciale ;</i>
	<i>(25) - l'insertion dans l'accord de mécanisme de stabilisation ou de mesures de sauvegarde spécifiques, précises et opérationnelles, susceptibles d'être mis en place rapidement en cas de flux d'importations qui risqueraient de déstabiliser des filières sensibles ;</i>
	<i>(26) - l'inscription dans l'accord de la protection et la reconnaissance des indications géographiques.</i>
	<i>(27) - le redimensionnement des missions et des ressources du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour favoriser l'adaptation des filières particulièrement concernées par les ouvertures commerciales successives.</i>